



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

du 7 FEV 2018

à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1778 du 19 juillet 1996

**autorisant la société ID LOGISTICS FRANCE à exploiter
une plate-forme logistique
située sur le territoire de la commune de CAVAILLON (84)**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et notamment ses articles L.513-1 et suivants, R. 513-1 et suivants,
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 qui a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 qui a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 qui a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret du 28 juillet 2017, publié au journal officiel de la République Française le 29 juillet 2017, portant nomination de M. Jean-Christophe MORAUD, en qualité de préfet de Vaucluse,

VU l'arrêté préfectoral n° 1778 du 19 juillet 1996 autorisant la société ID LOGISTICS FRANCE à exploiter un entrepôt de stockage sur la commune de CAVAILLON au lieu-dit Cabedan Vieux de Sainte-Anne, Route de Vidaque, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 125 du 8 novembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2017, donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU la demande de bénéfice des droits acquis déposée par la société ID LOGISTICS FRANCE pour son entrepôt de stockage exploité sur la commune de CAVAILLON , par courrier en date du 24 mai 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 décembre 2017 ;

VU le courrier du 29 décembre 2017 transmettant le projet d'arrêté préfectoral à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant que la demande de la société ID LOGISTICS FRANCE comprend les informations prévues à l'article R.513-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les activités de la société ID LOGISTICS FRANCE ont été autorisées par des arrêtés préfectoraux et sont régulièrement exploitées ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1778 du 19 juillet 1996 doivent être modifiées pour prendre en compte le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 1778 du 19 juillet 1996 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'installation autorisée est visée à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Activité	Capacité	Régime*
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes, dans des) à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ .	274 550 m³	E

Rubrique	Activité	Capacité	Régime*
2925	Accumulateurs (atelier de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	200 kW	D
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	18 t	D
4755-2.b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 50 m³ mais inférieure à 500 m³	250 m³	DC
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m³.	1000 m³	NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m³.	1000 m³	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 500 t	100 t	NC
4755-1	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. La quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 5 000 t	200 t	NC

Article 2

la société ID LOGISTICS FRANCE doit respecter les prescriptions de l'arrêté :

- du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

selon les délais et échéances fixés pour les installations existantes.

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation n° 1778 du 19 juillet 1996 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 125 du 8 novembre 2002 restent applicables lorsqu'elles sont plus exigeantes que celles de l'arrêté du 11 avril 2017 précité.

Article 3

Les délais et voies de recours sont précisés en annexe 0 du présent arrêté.

Article 4

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cavaillon et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de cette formalité devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations.

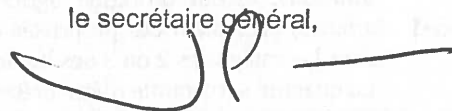
Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète de l'arrondissement d'Apt, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, la directrice départementale de la sécurité publique, le maire de Cavaillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société ID LOGISTICS FRANCE.

Avignon, le **E7** FEV 2018

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Thierry DEMARET,

ANNEXE 0- DELAIS ET VOIES DE RECOURS POUR LES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L513-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La juridiction administrative compétente est le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09.

Article L514-6

Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 5

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme.

Art. R. 514-3-1.

Modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 6

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

